



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## rémunérations

Question écrite n° 39434

### Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les modalités d'indemnisation des ouvriers du parc et ateliers (OPA) exerçant les fonctions de maître d'apprentissage dans les collectivités territoriales. Dans le cadre de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, les agents du parc de l'équipement ont été transférés aux conseils généraux *via* la signature de conventions de mises à disposition. Les services des conseils généraux accueillent régulièrement des apprentis dans le cadre de leur formation, le parc présente un intérêt particulier en la matière. Ainsi, des maîtres d'apprentissage doivent être désignés afin d'organiser et de coordonner la formation de l'apprenti et contribuer à la formation de celui-ci en situation de travail. Conformément aux dispositions du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, les fonctionnaires territoriaux ayant les fonctions de maître d'apprentissage bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points. En revanche, les agents du parc n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, il n'est pas possible de leur attribuer la NBI. De plus, les conseils généraux n'ont pas de pouvoir de décision en matière de rémunération sur cette catégorie de personnel. Afin de garantir une situation équitable entre les agents exerçant les fonctions de maître d'apprentissage, il souhaite connaître l'interprétation qu'elle fait des dispositions réglementaires applicables.

### Texte de la réponse

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale (FPT) prévoit au point 22 de son annexe que les maîtres d'apprentissage, au sens de la loi du 17 juillet 1992, bénéficient d'une NBI de 20 points majorés. Les ouvriers du parc et ateliers (OPA) exerçant les fonctions de maître d'apprentissage dans les collectivités territoriales ne peuvent pas en bénéficier actuellement car ils ne sont pas fonctionnaires territoriaux mais mis à disposition des conseils généraux dans le cadre de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009. L'article 11 de la loi prévoit l'intégration des OPA dans la FPT, mais l'application nécessite des décrets qui sont en cours de préparation. Lorsque les OPA seront intégrés dans la FPT, ces agents pourront bénéficier de la NBI au même titre que les autres agents de la FPT dès lors que les conditions d'éligibilité seront remplies.

### Données clés

**Auteur :** [M. William Dumas](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39434

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire :** Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [8 octobre 2013](#), page 10521

**Réponse publiée au JO le :** [21 janvier 2014](#), page 722